

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the Health of Animals Act¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of September 1st, 2022, at 2:30 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la Loi sur la santé des animaux², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 1^{er} septembre 2022 à 14h30.



Siddika Mithani, Ph.D.

President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 78 (PCZ-78)

Starting at the junction of Highway 643 and Range Road 222.
West on Highway 643 until Range Road 224.
North on Range Road 224 until Township Road 564.
West on Township Road 564 until Range Road 225.
North on Range Road 225 until Highway 28.
East on Highway 28 until Range Road 223.
North on Range Road 223 until Township Road 580.
East on Township Road 580 until Highway 28.
North on Highway 28 until GPS coordinate Lat. 113.1492331° Long. 53.9853842°.
East from GPS coordinate Lat. 113.1492331° Long. 53.9853842° over terrain until Township Road 580B at GPS coordinate Lat. 113.1234051° Long. 53.9852125°.
East from GPS coordinate Lat. 113.1234051° Long. 53.9852125° at Township Road 580B until Range Road 215.
South on Range Road 215 until Township Road 580.
East on Township Road 580 until Range Road 211.
South on Range Road 211 until Township Road 574.
East on Township Road 574 until Range Road 205.
South on Range Road 205 until Victoria Trail at GPS coordinate Lat. 112.9508624° Long. 53.9042125°.
South from GPS coordinate Lat. 112.9508624° Long. 53.9042125° over terrain until Township Road 570 at GPS coordinate Lat. 112.9508727° Long. 53.8886950°.
South over terrain until Range Road 205 at GPS coordinate Lat. 112.9508506° Long. 53.8759537°.
South on Range Road 205 at GPS coordinate Lat. 112.9508506° Long. 53.8759537° until Township Road 562.
West on Township Road 562 until Range Road 211.
South on Range Road 211 until Canadian Pacific Railway.
West on Canadian Pacific Railway until Range Road 214.
South on Range Road 214 until Township Road 560A.
West on Township Road 560A until Range Road 220.
South on Range Road 220 until Township Road 560.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

West on Township Road 560 until GPS coordinate Lat. 113.1132774° Long. 53.8034546° over the river until GPS coordinate Lat. 113.1244257° Long. 53.8032989° at Township Road 560.
West from GPS coordinate Lat. 113.1244257° Long. 53.8032989° at Township Road 560 until Range Road 222.
North on Range Road 222 until Highway 643.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 78 (ZCP-78)

À partir de la jonction de l'autoroute 643 et du ch. de rang 222.
Vers l'ouest sur l'autoroute 643 jusqu'au ch. de rang 224.
Vers le nord sur le ch. de rang 224 jusqu'au ch. de canton 564.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 564 jusqu'au ch. de rang 225.
Vers le nord sur le ch. de rang 225 jusqu'à l'autoroute 28.
Vers l'est sur l'autoroute 28 jusqu'au ch. de rang 223.
Vers le nord sur le ch. de rang 223 jusqu'au ch. de canton 580.
Vers l'est sur le ch. de canton 580 jusqu'à l'autoroute 28.
Vers le nord sur l'autoroute 28 jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 113.1492331 Long. 53.9853842.
Vers l'est des coordonnées GPS Lat. 113.1492331 Long. 53.9853842 en traversant le terrain jusqu'au ch. de canton 580B aux coordonnées GPS Lat. 113.1234051 Long. 53.9852125.
Vers l'est des coordonnées GPS Lat. 113.1234051 Long. 53.9852125 jusqu'au ch. de canton 580B jusqu'au ch. de rang 215.
Vers le sud sur le ch. de rang 215 jusqu'au ch. de canton 580.
Vers l'est sur le ch. de canton 580 jusqu'au ch. de rang 211.
Vers le sud sur le ch. de rang 211 jusqu'au ch. de canton 574.
Vers l'est sur le ch. de canton 574 jusqu'au ch. de rang 205.
Vers le sud sur le ch. de rang 205 jusqu'au sentier Victoria aux coordonnées GPS Lat. 112.9508624 Long. 53.9042125.
Vers le sud des coordonnées GPS Lat. 112.9508624 Long. 53.9042125 en traversant le terrain jusqu'au ch. de canton 570 aux coordonnées GPS Lat. 112,9508727 Long. 53.8886950.
Vers le sud en traversant le terrain jusqu'au ch. de rang 205 aux coordonnées GPS Lat. 112.9508506 Long. 53.8759537.
Vers le sud sur le ch. de rang 205 aux coordonnées GPS Lat. 112.9508506 Long. 53,8759537 jusqu'au ch. de canton 562.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 562 jusqu'au ch. de rang 211.
Vers le sud sur le ch. de rang 211 jusqu'au chemin de fer Canadien Pacifique.
Vers l'ouest sur le chemin de fer Canadien Pacifique jusqu'au ch. de rang Road 214.
Vers le sud sur le ch. de rang 214 jusqu'au ch. de canton 560A.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 560A jusqu'au ch. de rang 220.
Vers le sud sur le ch. de rang 220 jusqu'au ch. de canton 560.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 560 jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 113.1132774
Long. 53.8034546 en traversant la rivière jusqu'aux coordonnées GPS Lat.
113.1244257 Long. 53,8032989 au ch. de canton 560.
Vers l'ouest à partir des coordonnées GPS Lat. 113.1244257 Long. 53.8032989 au ch.
de canton 560 jusqu'au ch. de rang Road 222.
Vers le nord sur le ch. de rang 222 jusqu'à l'autoroute 643.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.